RAPPORT

DU

COMITÉ DES RECHERCHES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Relatif au camp fédéradif de Jallez, dans le Département de l'Ardèche.

PAR M. CHARLES BRULART, ci-devant SILLERY.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT
DU
COMITÉ DES RECHERCHES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Relatif au camp fédératif de Jallez, dans le Département de l'Ardèche.

MESSIEURS,

Au milieu des désordres qui ont été excités de toute part par les ennemis de notre heureuse révolution, vous avez senti la nécessité de la fédération générale de tous les citoyens du Royaume, pour opposer une barrière insurmontable aux projets des malveillans.

Les différens départemens, après avoir fait le

serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, sont tous venus le renouveller en présence de l'Assemblée nationale et du Roi dans la cérémonie auguste du 14 juillet dernier.

C'est sur l'autel de la patrie que tous les citoyens françois ont juré d'obéir aux lois, et de se regarder mutuellement comme un peuple de frères; pourquoi faut-il que votre comité ait aujourd'hui un rapport à vous faire, dans lequel vous apercevrez aisément que les ennemis du bien public, cherchant à abuser les citoyens, se servent de leur patriotisme même pour les égarer et les plonger dans les plus fatales erreurs.

Il est, Messieurs, je crois, de notre devoir d'éclairer les bons citoyens des manœuvres que l'on ne cesse d'employer pour les abuser, de leur apprendre que si les désordres momentanés qui ont affligé les provinces, sont une suite inévitable des obstacles que nous avons trouvés à l'établissement de la nouvelle constitution. Cette constitution qui rétablit le citoyen françois dans la dignité d'homme libre dont il étoit dégradé, ne peut se consolider que par le rétablissement de l'ordre et l'obéissance aux lois.

Je ne crains point de dire, Messieurs, si nos frères qui n'ont pas desiré la révolution, ont cherché à s'opposer à son établissement, nous devons les plaindre d'avoir préféré leur jouissance passagère au bonheur et à la félicité de la Nation entière; mais nous devons oublier leurs erreurs, puisque nous n'avons rien à craindre de leur malveillance. Dans les premiers momens de la révolution, ils ont mis de la loyauté en cherchant à s'opposer à nos projets, puisqu'ils combattoient ouvertement tous nos plans. Nous avons triomphé

dans cette guerre d'opinion ; plusieurs citoyens se sont ralliés sous les drapeaux du civisme, et nous n'avons plus à combattre que cette classe de gens qui, outrés de la perte de quelques privilèges, ont le cœur assez flétri pour consentir à des humiliations, afin d'avoir encore le droit d'avoir autour d'eux des esclaves.

C'est contre cette espèce d'hommes (car je ne peux lui donner le nom de citoyens) que vous devez montrer toute l'énergie dont vous êtes capables. Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire, vous démontrera évidemment le danger que les meilleurs citoyens courent d'être abusés par les perfides insinuations de ceux qui, sous le masque du civisme, les entraînent par degré dans les démarches les plus contraires à leur patriotisme et à leur opinion particulière.

Depuis environ quinze jours les papiers publics dont les principes sont connus pour être opposés à la révolution, publient avec profusion des détails du camp fédératif qui vient d'avoir lieu à Jallez, dans le département de l'Ardèche ; ils disent hautement que les résolutions qui ont été prises, et qui ne sont que l'expression des sentimens de l'armée entière, vont fixer l'opinion du midi de la France sur la révolution actuelle. Les gardes nationales du département de l'Ardèche et de la Lozère, qui jusqu'à présent n'ont été connus que par le patriotisme le plus pur, seront sans doute indignés quand ils verront qu'ils ont été abusés, et que les ennemis du bien public se sont servi de leur rassemblement, qu'ils ont sollicité sous le prétexte spécieux de renouveller ensemble le serment civique prêté à la confédération générale, pour y prendre des arrêtés inconstitutionnels,

contraires aux décrets de l'Assemblée nationale et à la proclamation du Roi, et dont les résultats funestes pourroient renouveller dans ces malheureuses contrées les scènes d'horreur dont vous avez déja gémi.

Il sera toujours facile de tromper les bons patriotes, lorsqu'on leur fera envisager les démarches qu'on exige d'eux comme des moyens de cimenter davantage la paix et l'union qu'ils se sont jurés; mais qu'ils apprennent que c'est dans l'effervescence qu'entraîne toujours un grand rassemblement de citoyens que la *vengeance*, qui ne prend jamais part à la félicité publique, conserve le calme nécessaire pour profiter de l'ivresse patriotique, pour en attaquer et détruire les véritables fondemens, qui sont l'ordre et l'obéissance aux lois.

Votre comité, Messieurs, a cru devoir vous donner lecture, 1°. de la lettre du directoire du département de l'Ardèche.

Lettre du directoire du département de l'Ardèche.

A Privas, le 30 août 1790.

Messieurs,

« Le directoire du département de l'Ardèche, » justement allarmé des motions qui furent faites » dans le château de Jallez, après la séparation » du camp fédératif qui eut lieu dans la paroisse » de Berias le 18 de ce mois, et de l'établissement » d'un comité permanent, crut, après avoir vu » le procès-verbal et s'être procuré d'autres ren- » seignemens, devoir faire publier une proclama-

» tion pour improuver tout ce qui étoit contraire
» à l'ordre public et pouvoit tendre à troubler la
» tranquillité ; il m'a chargé d'avoir l'honneur de
» vous en adresser un exemplaire ; j'y joins une
» copie du procès-verbal.

» Notre premier soin fut d'écrire aux commis-
» saires nommés dans ce procès-verbal, de ne pas
» faire le voyage de Montpellier ; presque tous
» ont répondu qu'ils ne le feroient pas, et la plu-
» part nous ont adressé des actes de leur désaveu.

» Le directoire a reçu avis ce matin de plusieurs
» endroits, qu'il y avoit un projet d'un autre camp
» à former dans la plaine de Causac, entre l'Ar-
» gentière et Joyeuse. Quoique cet avis ne soit pas
» officiel, le directoire a cru devoir aller au-de-
» vant de cette formation ; et il a pris une délibé-
» ration dont je joins ici un extrait.

» Le directoire fut instruit trop tard de la forma-
» tion du camp de Jallez, et il n'eut pas le temps
» d'en rompre les arrangemens. Ne pouvant mieux
» faire, il se borna à envoyer une adresse qu'il a
» fait imprimer à la suite de la proclamation.

» Nous croyons, Messieurs, qu'il est de l'intérêt
» du département de prévenir de pareilles assem-
» blées ; et nous osons vous prier de demander que
» l'Assemblée nationale y pourvoie par un décret
» tel que sa sagesse trouvera à propos.

» Nous avons l'honneur d'être avec respect,

» Messieurs,

» Vos très-humbles et très-
» obéissans serviteurs,

Les Administrateurs du directoire du département de l'Ardèche.

Nerebout, vice-président.

Il a paru également essentiel à votre comité de vous donner connoissance du procès-verbal de la tenue du camp fédératif de Jallez ; votre comité se permettra de vous faire quelques observations, lorsque vous en aurez entendu la lecture.

Procès-verbal de la tenue du camp fédératif de Jallez.

Le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-dix, se sont assemblés dans la plaine de Jallez, après une convocation invitatoire et une assemblée préliminaire des Députés des gardes nationales du district de l'Argentière, qui eut lieu à Baune le premier de ce mois, où il fut délibéré d'asseoir un camp fédératif dans cette plaine cejourd'hui, et où l'état-major de l'armée fut composé : Messieurs la Bastide, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, commandant en second de l'armée fédérative, en l'absence de Monsieur Duroure, lieutenant-général des armées du Roi, élu général de l'armée fédérative ; le comte de Taurine, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, major général ; Chambon, chevalier de Saint-Louis, major général en second ; Maigron, Graffaud, Gilles, Chabannes, Allamet, Majade, aides-major-généraux ; Cartitjar, Nadal, Merci, Gervais, Lafond, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, chefs de brigade ; Lagarde, chevalier de Saint-Louis ; Robiac, lieutenant au régiment de Penthièvre ; la Rochette, ancier officier d'infanterie ; Bastide, Malbose fils, Rivière, Larque aîné, la Bastide, capitaine des chasseurs de la garde-nationale de Ganges ; Alexandre Rivière Larque, L'abbé la Bastide, commandant la

garde nationale du district de Villefort ; le fils du général, agé de onze ans ; Borid Turaux, capitaine de légion nationale, aide-de-camp ; MM. les Représentans des Municipalités, officiers, bas-officiers et gardes nationales du district de l'Argentière ; MM. les Représentans de plusieurs municipalités, officiers, bas-officiers et membres des gardes nationales d'Alais, Urez, le bourg Saint-Audiot, Saint-Ambroix, Genoshad, Villefort, Bagnols, Saint-Esprit, Vivier, Villeneuve de Berg, Aubignas, Montperat, bourg de Vals, bourg de Vallon, Barsac, Sabrou, Saint-Gervais, Robiade, Castillon, Verffeuil, Saint-Marcel de Carrieret, Mernée, Orsan, Valabrie, Mayras, Saint-Just, Counau, Saint-Julien de Peyrolas, Pouzillad, Salazac, Cavillargues, Vers, Saint-Michel du Crett, Malons, la Chapelle, Saint-Jean de Valerisque, Saint-Quentin, Saint-Gervais-les-Bagnols, Saint-Jean de Centennie, Saint-Privat-le-Vieux, Saint-Alban-les-Alais, Pierrelatte, Mandement d'Aligre, Alzon, Boissord, Bissas, Saint-Denis, Saint-Victor Ponteillère, Servas de Teyrargue, Rochegude, Taraux, Saint-Jean de Marvejols, Avezan, Belvezet, la Brugnière, Orguat, le Gard, Issirac, Laval-Cornillon, Saint-André de Roqueportuis, Gondargues, Mayrand, Saint-Christot, Saint-Michel-d'Ardèche, Saint-Paulet, Lyguiges, la Bastide de Virac, Ruons Pradons, Balazad, Saint-Etienne, Saint-Maurice d'Ardèche, Gras, Saint-Rimeze, Vagnas-Sampzon, Salavas, Pierremolle, Bonnedizad, Concoules, Saint-André de Capuze, Bonnevau, Partauzac, Senehard, Saint-Florent, ainsi que de plusieurs autres Municipalités et gardes nationales, qui, ayant oublié de remettre leurs pouvoirs, n'ont

pas été mentionnés dans ce verbal ; toute laquelle armée formoit plus de vingt mille hommes, réunis sous cent soixante-dix drapeaux, et représentant plus de quatre-vingt mille hommes, attendu qu'il y avoit beaucoup de députations peu nombreuses de différentes légions. L'armée rangée en ordre de bataille, avec une harmonie vraiment patriotique, a adressé ses vœux à l'Être suprême pour la prospérité de l'Empire françois ; la messe a été célébrée, et le *te deum* chanté. Le maire de Berias a fait, dans les différens quartiers du camp, la lecture d'une adresse de MM. du directoire du département de l'Ardèche à l'armée, dont les principes patriotiques font le plus grand honneur à ce corps. Le général a prononcé le discours suivant : — Chers camarades, réunis au même instant devant le même autel, brûlans tous du desir de vivre et de mourir inséparablement unis, quel est le pays qui peut mieux que le nôtre se glorifier d'avoir ce beau précepte de toutes les lois ? Déja liés par le serment bien solennel que vous fîtes à la patrie le 14 du mois dernier, c'est la consécration de votre dévouement aux nouvelles lois que vous venez confirmer dans ce jour, dont la présence de nos frères d'armes de divers districts qui nous avoisinent, vient relever la majesté.

Venez, chers camarades ; jurons de demeurer inséparablement unis, de nous protéger mutuellement, et de confondre nos sentimens pour le maintien de la paix et de la concorde.

Heureux en ce jour, et mille fois heureux d'occuper la place où votre confiance m'a élevé, puisqu'elle me permet d'être des premiers à donner cette marque de patriotisme à des compatriotes qui brûlent tous de se lier de nouveau par ce sentiment sacré.

Après ce discours, le général et l'état-major de l'armée ont prêté le serment civique de demeurer à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du Royaume, de demeurer unis à tous les François par les liens indissolubles de la fraternité, devant le sieur Malbos, maire de Berias, président du comité du camp, entouré des maires et officiers municipaux des différentes communes, en présence des administrateurs du district de l'Argentière, auxquels le général avoit envoyé une garde d'honneur pour les introduire à la chapelle du camp. L'armée a répété le même serment devant le général et l'état-major, avec les acclamations de vive la Nation, la Loi et le Roi.

Après cette auguste cérémonie, les Municipalités et les troupes nationales qui formoient le spectacle attendrissant d'un peuple de frères prêts à verser leur sang pour le maintien de la constitution, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux, ainsi que les députés de l'armée, se sont rendus au château de Jallez, pendant qu'elle faisoit sa retraite.

Il a été déposé sur le bureau une lettre de M. Duroure, qui peint sa reconnoissance, ses sentimens patriotiques et ses regrets de ne pouvoir se rendre à Jallez pour accepter le généralat auquel il avoit été promu. Plusieurs membres de l'armée ont reclamé avec force, et par des motions, dont quelques-unes sont signées :

1°. Que les citoyens détenus dans les prisons de Nîmes, depuis les troubles qui ont agité cette ville, fussent transférés hors du département du Gard, et jugés de suite suivant le cours judiciaire des lois, pour être punis, s'ils sont coupables; ou rendus à la société, s'ils sont trouvés innocens.

2°. Que les dommages occasionnés pendant ces troubles soient entièrement réparés.

3°. Que l'Assemblée nationale et le Roi soient suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne, qui y est en garnison.

4°. Que les catholiques de Nîmes et du département du Gard soient réintégrés dans tous leurs droits de citoyens françois, qu'ils puissent en jouir librement et en paix tant qu'ils se conformeront aux décrets des Représentans de la Nation, sanctionnés par le Roi, et que leurs armes leur soient rendues.

5°. Que les canons soient remis aux dépôts où ils avoient accoutumés d'être placés.

6°. Qu'il soit formé une députation conciliatrice de l'état-major et membres de la garde nationale de la ville de Montpellier, pour prendre d'eux des instructions relatives aux affaires de Nîmes, et pour agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déja manifestée, à l'effet de rétablir d'une manière définitive le bon ordre dans cette ville.

L'assemblée que le plus pur patriotisme anime, qui, dans le silence des passions, ne soupiroit qu'après le bien public et le bonheur de tous les françois, a manifesté sa vive affliction pendant qu'on lui retraçoit les malheurs de Nîmes et la détention des prisonniers, parmi lesquels peut-être

des victimes innocentes traînent dans les cachots leur pénible existence. L'incertitude où l'on a paru être que de nouveaux orages n'agitassent encore cette cité infortunée, acroît sa douleur; elle désireroit qu'une paix juste, généreuse et stable entre les citoyens de différentes sectes du département du Gard, effaçât pour toujours dans les esprits le souvenir des désastres passés, et que les fastes de la Nation n'en fussent pas même souillés : si le zèle qu'elle manifeste aujourd'hui, et qu'elle manifestera à l'avenir pour l'obtention de cette paix, est infructueux, on ne pourra du moins lui ravir les douceurs intérieures de l'avoir tenté, et les troupes du camp fédéré de Jallez seront à l'avenir exemptes de toute espèce de reproches. Elles ont décidé que la députation à l'état-major et aux membres de la garde nationale de la ville de Montpellier, déja pétitionnée, aura lieu; en conséquence elles ont fait choix de MM. Lagarde, chevalier de Saint-Louis, aide-de-camp de l'armée; Bournet, juge-mage de l'ancien duché de Joyeuse; Cachon, capitaine de la légion d'Aubenas; Baille, commandant de celle de Baune; Cregut, capitaine de la milice dudit Baune; Alexandre Rivière Larque, aide-de-camp de l'armée; Fabrige, capitaine de légion nationale; Valescure, colonel de celle de l'Argentière; Gilles, aide-major général; Thibon, colonel de celle de Berias; la Bastide, capitaine des chasseurs de la légion de Ganges, aide-de-camp de l'armée, pour remplir cette mission, dont les frais seront répartis sur tout le département de l'Ardèche, avec l'agrément des administrateurs.

Ces députés témoigneront à la légion de Montpellier, digne des regards de la postérité, que sa

conduite envers les Nîmois a excité l'admiration de l'armée fédérée de Jallez, ils la remercieront en son nom d'avoir appaisé des citoyens égarés qui trempoient leurs mains dans le sang de leurs frères d'armes.

Il a été décidé encore qu'ils prendront auprès de ces guerriers généreux toutes les instructions propres à les éclairer sur les affaires de Nîmes; qu'ils les prieront de s'unir à eux, pour fixer à jamais dans cette ville une paix conforme à la loyauté françoise, en se référant aux pétitions autant qu'il sera possible.

Si le plan de concilation qu'a conçu l'armée n'a pas le succès qu'elle a lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle suppliera l'Assemblée nationale et le Roi de déployer leur autorité paternelle et suprême pour l'établir, et faire rendre justice à qui elle sera due.

Comme l'armée, en se fédérant, a voulu rendre ses liens indissolubles, il a été convenu que le comité du camp de Jallez demeurera toujours en activité; qu'il sera renforcé, et les membres changés suivant les vœux des commetans; qu'il connoîtroit des différentes pétitions faites ou à faire par les membres de l'armée; qu'il tâchera de concilier les discussions qui pourroient intervenir entre eux; et qu'enfin il sera un point central où toutes les gardes nationales fédérées correspondront pour toutes les affaires qui auront trait à la fédération, le tout avec l'approbation du département de l'Ardèche dans ce qui sera de son ressort.

Supposé que la députation entière ne puisse se rendre à Montpellier, et de-là à Nîmes, elle ne pourra se réduire à un nombre moindre de six.

Fait et clôturé le dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-dix. La Bastide, général; comte Taurin, major-général du camp; Nadal, chef de brigade et membre du comité; Carteljau, chef de brigade; Bonnaure, membre du comité; Brahi, lieutenant; Graffaud, aide-major-général du camp, membre du comité; Derlebre, maire de Saint-André de Cruzière, et membre du comité; Liraud, maire de Beaulieu, membre du comité; Bayle, colonel; de Fabrege, commandant; Cregut, capitaine; Lagarde, aide-de-camp; Autozon, colonel; Rivière de Largue, aide-de-camp; Chabanes, aide-major-général du camp; Tassier, membre du comité; Gilles, aide-major général du camp; J. Playnot, lieutenant; Ducros, officier municipal; Pascal, officier municipal; Bartre, officier municipal; Bastide-Malbos, fils, aide-de-camp; Thibou, membre du comité; Malbos, président du comité du camp de Jallez; Malignon, secrétaire-greffier du comité.

Pour copie conforme à l'extrait qui a été envoyé au directoire du département de l'Ardèche, *signé* Jeyssonnier, secrétaire-greffier de l'administration du département.

Vous avez vu, Messieurs, par la lettre du directoire du département de l'Ardèche, qu'il fut instruit trop tard de la formation du camp de Jallez, pour avoir le temps d'en rompre les arrangemens.

Le procès-verbal que vous venez d'entendre vous instruit également que ce camp avoit été décidé dans une assemblée qui s'étoit tenue à Bannes, et qu'on avoit résolu d'y nommer l'état-major de cette armée.

Les gardes nationales des différentes Municipa-

lités, auxquels on avoit annoncé qu'ils s'y rassembloient pour y cimenter de nouveau le serment qu'ils avoient déja faits d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roi, se sont rendus avec transport au lieu de rassemblement indiqué. Le discours prtriotique que le commandant de l'armée prononça, le serment civique qu'ils jurèrent tous avec le même enthousiasme dont vous avez été témoins; tout, sans doute, devoit leur persuader que ce nouvel acte de civisme étoit la preuve d'adhésion la plus marquée à vos sages décrets.

Les gardes nationales qui avoient eu l'honneur d'être députés à la fédération générale, racontoient à leurs concitoyens qu'ils avoient eu le bonheur de prêter le même serment avec tous les françois réunis; chacun brûloit de le répéter, et les cris de vive la Nation, la Loi et le Roi furent les seules paroles que l'on pût distinguer.

La fête est finie; les gardes nationales se retirent. Dans un pacte aussi solennel, pouvoit-il être permis d'avoir une autre pensée que celle de jurer d'observer religieusement le serment auguste que l'on venoit de prononcer. Cependant au moment où les troupes se retirent, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux, ainsi que les députés de l'armée, se rassemblent au château de Jallez, où l'on prend les arrêtés dont je viens de vous faire la lecture.

Examinons rapidement chacun de ces arrêtés, et fixons sur eux l'opinion que l'on doit en avoir.

« 1°. il est arrêté que les citoyens détenus dans » les prisons de Nîmes depuis les troubles qui

» ont agité cette ville, seront transférés hors du
» département du Gard, et jugés de suite suivant
» le cours ordinaire des lois, pour être punis, s'ils
» sont coupables ; et rendus à la société, s'ils sont
» trouvés innocens ».

Sur ce premier arrêté, votre comité vous observera simplement que vous avez ordonné à votre président de se retirer pardevers le Roi pour le prier de donner ordre à la sénéchaussée de Nîmes de poursuivre les auteurs et les fauteurs des troubles qui ont désolé cette ville; que sa Majesté a sanctionné ce décret; conséquemment ce premier arrêté est une transgression positive à un de vos décrets.

« 2°. Que les dommages occasionnés pendant les
» troubles soient entièrement réparés ».

Ce second arrêté est une suite du premier; et lorsque l'on s'écarte une fois des principes, on tombe presque toujours en erreur.

« 3°. Que l'Assemblée nationale et le Roi se-
» ront suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment
» de Guyenne, qui y est en garnison ».

Le comité a pensé qu'il devoit s'en rapporter entièrement au jugement que vous porteriez sur une telle proposition. Eloigner de Nîmes le régiment de Guyenne, dont le patriotisme vous est connu, qui, par sa sagesse, a contribué à arrêter les désordres et les massacres qui ont eu lieu dans cette malheureuse ville, le comité se refuse de vous faire part des sentimens qu'il a éprouvé à la lecture de cet arrêté.

« 4°. Que les catholiques de Nîmes et du dépar-
» tement du Gard soient réintégrés dans tous leurs
» droits de citoyens françois, qu'ils puissent en
» jouir librement et en paix tant qu'ils se confor-

» meront aux décrets des Représentans de la Na-
» tion, sanctionnés par le Roi, et que leurs armes
» leur soient rendues ».

Sur le rapport que votre comité vous a fait, Messieurs, de la conduite des soi-disant catholiques de Nîmes, vous avez décrété que ceux d'entre eux qui avoient signé la protestation et l'arrêté incendiaire qu'ils avoient envoyés à presque toutes les Municipalités du royaume, seroient mandés à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de leur conduite, et que jusqu'à ce qu'ils aient obéis à vos décrets, ils seroient privés du droit de citoyen actif.

Les citoyens de Nîmes n'ont point obéi à votre décret, et l'arrêté porte impérativement qu'ils seront réintégrés dans leurs droits de citoyens. C'est au moment où ils viennent de renouveller le serment de défendre la Constitution, qu'ils prennent un arrêté qui en est une violation manifeste.

« 5°. Que les armes leur soient rendues; que les
» canons soient rémis au dépôt où ils avoient ac-
» coutumés d'être placés ».

Le comité vous fait observer, Messieurs, que par les sages dispositions que vous avez faites, la paix et la tranquillité sont rétablies dans la ville de Nîmes; que les troupes de ligne et les gardes nationales, parfaitement d'intelligence, s'opposeront toujours avec fermeté aux malveillans qui chercheroient à troubler l'ordre; que le désarmement des citoyens suspects, et le dépôt actuel des canons, sont des précautions de sûreté; que les chefs civils et militaires ont dû prendre, pour assurer la tranquillité publique; et qu'il sera difficile au comité assemblé à Jallez de donner une raison plausible d'une pareille pétition.

« 6°.

« 6°. Qu'il soit formé une députation concilia-
» trice à l'état-major, et membres de la garde
» nationale de Montpellier, pour prendre d'eux
» des instructions relatives aux affaires de Nîmes,
» et pour agir ensemble avec la même sagesse
» qu'ils ont déja manifestée, à l'effet de rétablir
» d'une manière définitive le bon ordre dans cette
» ville ».

L'oubli de tous les principes est renfermé dans cet arrêté ; ceux qui ont eu la témérité de le prendre, ont-ils oublié que sa Majesté, d'après le décret de l'Assemblée nationale, a donné les ordres nécessaires pour le rétablissement de l'ordre dans la ville de Nîmes ; qu'il en a spécialement chargé ses commissaires dans le département du Gard? Par quels ordres veulent-ils agir? Quels sont leurs pouvoirs pour vouloir entraîner dans une démarche aussi coupable la ville de Montpellier, qui, depuis le commencement de la révolution, a toujours donné l'exemple de l'obéissance la plus exacte aux décrets de l'assemblée nationale, et qui, loin de se prêter à aucune démarche douteuse, a toujours cherché à maintenir l'ordre, et n'a cessé d'exhorter les citoyens à la paix ; et comment soutiendront-ils l'examen impartial des moyens qu'ils se proposoient d'employer? Cet arrêté est accompagné des vœux ardens qu'ils font pour la paix et pour le rétablissement de l'ordre. Votre comité voudroit pouvoir se persuader que ces sentimens étoient dans leur cœur ; mais il est évident qu'ils ont employé des moyens coupables, et l'allarme que cet arrêté cause dans tout ce vaste pays, doit leur apprendre ce que l'on pense de leurs intentions, et l'Assemblée nationale va sans

doute leur donner une preuve de sa surveillance à maintenir ses décrets.

Je poursuis. — « 7°. Si le plan de conciliation » qu'a conçu l'armée n'a pas le succès qu'elle a » lieu d'attendre de son zèle, il a été résolu qu'elle » suppliera l'Assemblée nationale et le Roi de dé- » ployer leur autorité paternelle et suprême, pour » rétablir et faire rendre la justice à qui elle sera » due ».

Votre comité, Messieurs, a l'honneur de vous faire observer que jusqu'à présent, dans les différens rapports qu'il a eus à vous faire contre ceux qui s'opposoient à l'exécution de vos décrets, le simple texte des déclarations, des protestations, exprimoit d'une manière évidente la désobéissance ou le manque de respect à vos lois. Mais dans ce procès-verbal, vous voyez, d'un bout à l'autre, un respect, une déférence et une confiance entière dans l'Assemblée nationale, et, sous ces dehors trompeurs, une intention formelle de désobéir, et de jetter le trouble dans les départemens.

Le dernier article de cet insidieux arrêté est, « 8°. que le comité du camp de Jallez demeurera » toujours en activité; qu'il sera renforcé, et les » membres changés suivant le vœu des commet- » tans; qu'il connoîtroit des différentes pétitions » faites ou à faire par les membres de l'armée; » qu'il tâchera de concilier les discussions qui » pourront intervenir entre eux; et qu'enfin il » sera un point central de toutes les gardes natio- » nales fédérées, correspondant pour toutes les » affaires qui auront trait à la fédération; le tout » avec l'approbation du département de l'Ardè- » che dans ce qui sera dans son ressort ».

La Proclamation du Roi, du 2 Juillet 1790, sera la réponse de votre Comité à l'établissement de ce Comité permanent; et les auteurs de la délibération, en nommant des Commissaires, ont porté l'audace jusqu'à usurper l'un des premiers attributs de la souveraineté, puisqu'ils ont ordonné que les frais de la commission seroient répartis sur tout le Département, qui lui-même n'avoit pas ce droit.

Du moment que le Directoire du Département de l'Ardèche fut instruit de l'Arrêté qui avoit été pris dans le Château de Jallez, il s'empressa d'arrêter les funestes effets qui pouvoient en résulter, et il se hâta de faire une Proclamation qui est un modèle de sagesse et de courage. Ces sages Administrateurs ont besoin de votre secours, et leur obéissance à vos Décrets mérite vos éloges et votre protection.

Je vais vous faire la lecture de la Proclamation du Directoire du Département de l'Ardèche; elle a motivé les articles du Décret que votre Comité aura l'honneur de vous proposer.

Proclamation du Directoire du Département de l'Ardèche.

Le Directoire du Département de l'Ardèche, instruit par les différens rapports qui lui ont été faits, et par l'extrait qui lui a été envoyé du Procès-verbal tenu à la suite du camp qui a eu lieu à Jallez, le 18 de ce mois, qu'on a consigné dans ce Procès-verbal les pétitions les plus dangereuses, puisque, sous le prétexte spécieux de terminer les troubles et les désordres qui ont existé, et que l'on suppose exister encore dans la ville de Nîmes, ces pétitions tendent évidemment à les faire

revivre ou les accroître, que telle seroit la conséquence nécessaire du transport des Citoyens détenus, à l'occasion de ces troubles, dans des prisons autres que celles de la Sénéchaussée de Nîmes, qui est chargée de la poursuite et instruction de cette affaire, de la réclamation des dommages qui sont résultés de ces désordres sur le plus grand nombre desquels les circonstances forceront peut-être la loi elle-même de se taire, ou sur lesquelles elle ne pourra du moins prononcer que par l'organe de la cour, saisie de l'accusation portée contre les auteurs de ces malheureux événemens; de la demande tendante à éloigner de la ville de Nîmes un régiment qui s'y est toujours bien conduit, et dont le zèle et le civisme n'ont pas peu contribué à y ramener l'ordre et le calme dans ces derniers temps, et enfin de celle qui a trait aux sages précautions que cette ville a été forcée de prendre pour le maintien de la Constitution, et pour la sûreté de ses Citoyens;

Que ces pétitions si dangereuses en elles-mêmes ont été présentées sous des couleurs propres à exalter l'imagination, à égarer l'esprit du peuple confiant et crédule, et à jeter le feu de la discorde dans une contrée qui s'est toujours distinguée par l'union, la paix et la confraternité de ses habitans;

Que des commissaires ont été nommés pour aller négocier avec la garde nationale de Montpellier le succès de ces pétitions, et engager ainsi dans cette querelle le département de l'Hérault;

Que le très-petit nombre de citoyens qui a concouru à l'établissement de cette commission, a entrepris de déclarer que les frais en seroient répartis sur tout le département; ce que les administrateurs du département n'auroient pu faire

eux-mêmes pour une dépense véritablement nécessaire qu'après en avoir eu l'agrément du corps législatif ;

Que la municipalité de Bérias n'a pas eu, pour l'administration du district de l'Argentière, la déférence et les égards qu'elle lui devoit ;

Enfin que par une dernière entreprise, sans doute la plus répréhensible de toutes, il a été convenu dans le Procès-verbal tenu à la suite du camp de Jallez, « que le Comité de ce camp demeurera » toujours en activité ; qu'il sera renforcé, et les » membres changés suivant les vœux des commettans ; qu'il connoîtra des différentes pétitions » faites ou à faire par les membres de l'armée ; qu'il » tâchera de concilier les discussions qui pourront » intervenir entre eux ; et qu'enfin il sera un point » central où toutes les gardes nationales correspondront pour toutes les affaires qui auront » trait à la fédération. »

Le directoire vu le rapport et le procès-verbal qui constatent tous ces faits, frappé du contraste qu'ils offrent avec les vœux et les sentimens qu'il avoit consignés dans son adresse au camp de Jallez, du 16 de ce mois, qui sera imprimé à la suite de la présente proclamation :

Oui, et ce requérant le procureur-général-syndic ;

Déclare qu'il a vu avec plaisir, mais sans surprise, les sentimens patriotiques qui ont été manifestés au camp de Jallez tant de la part des administrateurs des districts, des municipalités, que des gardes nationales qui s'y étoient réunies, mais qu'il ne peut qu'improuver les pétitions qui ont été faites au château du même lieu après la séparation du camp et les commissions et comités inconstitutionnels qui ont été établis pour la suite de ces pétitions ; qu'il improuve

aussi la municipalité de Bérias pour avoir manqué aux égards et à la déférence qu'elle devoit à l'administration du district dans cette cérémonie, surtout après en avoir été avertie par le directoire du département;

Déclare qu'il a appris avec la même satisfaction, que la presque totalité des citoyens, formant cette fédération, n'a eu aucune part à ces pétitions et à ces rétablissemens, et les a au contraire improuvés, et qu'ils se flattent que le plus grand nombre des autres a été séduit, trompé ou égaré par l'impression d'un faux zèle et d'une fausse pitié;

Que depuis la constitution des nouvelles municipalités et d'après la disposition textuelle de l'article V des lettres-patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale, du 2 février dernier, il ne peut plus exister de comités permanens, électoraux et autres, sous quelle dénomination que ce soit:

Fait en conséquence inhibitions et défenses aux membres formant lesdites commissions et comités, de s'assembler et de donner aucune suite à leurs fonctions, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public;

Et pour prévenir à l'avenir de pareils abus, considérant que, d'après la fédération générale du 14 juillet dernier, qui a uni tous les citoyens de l'état par les liens indissolubles de la confraternité, toutes fédérations particulières deviennent inutiles, et qu'elles pourroient être dangereuses, soit par les dépenses et les pertes de temps qu'elles occasionneroient, soit par les troubles et les divisions dont elles pourroient être la source; que les ennemis du bien public finiroient peut-être par y trouver une dernière ressource pour égarer les bons citoyens et les porter à des désordres qui

pourroient empêcher l'accomplissement d'une révolution qui promet tant de bienfaits au peuple;

Fait pareillement inhibitions et défenses aux gardes nationales du département de se réunir à l'avenir en corps d'armée, soit dans l'étendue du département, soit au dehors, sans que le besoin de ces réunions ait été bien constaté et autorisé par le conseil ou le directoire du département;

Invite tous les citoyens du département à continuer de vivre dans la paix et la confraternité qui les ont toujours unis, sans distinction d'état ni de culte, de rang ni d'opinions, et à rester inviolablement fidèles aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, à tous les sermens qu'elle leur a prescrits, et notamment à celui qu'ils ont prêté, le 14 juillet dernier, et qui a été prêté, le même jour, par tous les citoyens de la France;

Ordonne que la présente proclamation sera imprimée à la diligence de M. le procureur-général-syndic, et des exemplaires par lui envoyés à M. le président de l'Assemblée nationale, aux directoires de tous les départemens du royaume, et à ceux des districts de ce département, pour être par eux répandus dans les différentes municipalités qui seront tenues de la faire publier et afficher, et lire au prône de leurs paroisses.

Fait au directoire du département de l'Ardèche: à Privas, le 26 août 1790. *Signé,* De Reboul, vice-président, Dalmas, procureur-général-syndic, Teyssonnier, secrétaire-général-greffier.

Messieurs,

Votre comité des recherches, en terminant le rappprt qu'il vient de vous faire, vous supplie de

lui permettre de donner aux citoyens un avertissement salutaire.

De toutes les parties de ce vaste empire l'on adresse au comité des recherches de l'Assemblée nationale, des plaintes contre ceux qui, par leurs manœuvres obscures ou leurs propos insidieux, cherchent à s'opposer à l'établissement de la constitution; sans cesse veillant à la sûreté publique, il ne vient pas fatiguer l'Assemblée des évènemens dont il peut arrêter les effets par sa surveillance, mais il doit prévenir les bons citoyens que l'arme la plus victorieuse dont les ennemis du bien public se servent, c'est d'inquiéter la partie de la nation la moins instruite sur les dangers de voir sa liberté attaquée. Citoyens, rassurez-vous; nous veillons jour et nuit à vos plus chers intérêts. La révolution est faite, vous n'avez plus que vous à craindre. Vous pleurez vos braves et dignes frères d'armes qui viennent de perdre la vie pour la défense de vos lois; que le sang qu'ils ont versé soit au moins utile à leurs concitoyens; appaisez leurs mânes plaintives; dites-leur, en couvrant leur tombeau de fleurs: nous périrons comme vous, si la patrie est en danger; mais vous nous avez appris qu'on cesse d'être citoyen quand on trouble l'ordre et qu'on n'obéit plus aux lois.

Votre comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète,

ARTICLE PREMIER.

Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation

mation du directoire du département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jallez par les officiers qui se sont qualifiés d'état-major d'une soi-disant armée fédérée.

I I.

Déclare la délibération prise par l'Assemblée tenue au château de Jallez après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux lois.

I I I.

Charge son président de se retirer par devers le roi pour le supplier d'ordonner au tribunal de Villeneuve-de-Berg d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal, et de faire leur procès suivant les ordonnances.

I V.

Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

V.

Déclare le comité militaire inconstitutionnel, en conséquence lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer à cet égard au décret de l'Assemblée nationale, du 2 février, qui les a supprimés.

V I.

Défend également aux gardes nationales de tous les départemens du Royaume de former aucun camp

fédératif, à moins d'être autorisés par les directoires de leurs départemens respectifs.

VII.

Décrète enfin que son président se retirera par devers le roi pour le prier de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret.

L'Assemblée Nationale a adopté le décret proposé.